

Direction des Services Techniques
GB/HC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 88-2021

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public Quai Baptistin Pins

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu la demande en date du 23/03/2020 par laquelle **l'Entreprise VIALE Jean-Pierre – 1444 Route des Lavandières – 83230 BORMES LES MIMOSAS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Quai Baptistin Pins,

Considérant que des travaux de maçonnerie à l'intérieur d'un local commercial situé Quai Baptistin Pins, nécessitent le stationnement d'un camion de chantier sur la zone piétonne, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **Quai Baptistin Pins, sur 10 m², devant le local.**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée du **Mardi 23 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021, inclus.**

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à accéder sur le chantier par la borne située Rue Rabelais.

Article 4 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il sera tenu responsable de la dégradation éventuelle du pavage très fragile à cet endroit. En aucun cas, l'entreprise ne devra rouler sur la rosace.

Article 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise VIALE JEAN-PIERRE.

Fait au Lavandou, le 23 mars 2021

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'Ent. VIALE Jean-Pierre par remise en main propre

En date du

Signature